



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N ° 41-2019-01-09-008

Mettant en demeure la Société VALRECY de régulariser la situation administrative de son installation de collecte, transit et broyage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VENDÔME

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-7, L. 514-5, R. 511-9 ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2015/0006 délivré le 13 janvier 2015 à la société SEPCHAT pour l'exploitation d'une installation de collecte, transit et broyage de déchets non dangereux à l'adresse « allée Louis Renault » sur le territoire de la commune de VENDÔME soumise au régime de la déclaration pour les rubriques 2710-2-c, 2714-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2017-0021 en date du 24 janvier 2017 au bénéfice de la société VALRECY ;

Vu l'article 22 de l'arrêté 06 juin 2018 susvisé qui stipule que « *L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :*

- *les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;*
- *les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;*
- *l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ;*
- *des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;*
- *pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.»*

Vu l'article 5 de l'arrêté 06 juin 2018 susvisé qui stipule que « Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 novembre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur les constats relevés ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- La quantité de déchets entreposés sur le site est largement supérieure à celle déclarée (environ 2450 m³ contre 950 m³ déclarés) ;
- Le site est exploité en défaut d'enregistrement pour la rubrique ICPE 2794-1 et à défaut d'autorisation pour la rubrique ICPE 2791-1 ;
- L'opération de broyage de déchets végétaux est réalisée par un broyeur mobile, sans dispositif spécifique de couverture. Un important dégagement de poussière lié au broyage a été constaté lors de l'inspection ;
- Certains stockages de déchets de bois et de déchets verts observés lors de l'inspection sont à proximité immédiate des limites de site, sans que l'exploitant n'ait justifié du confinement des effets thermiques létaux à l'intérieur du site ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

Rubrique 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux (à l'exclusion des installations

spécifiées aux rubriques spécifiques) :

- Déclaration (quantité traitée inférieure à 10t/j)
- Autorisation (quantité traitée supérieure à 10t/j)

Rubrique 2794 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux :

- Déclaration (quantité traitée entre 5t/j et 30 t/j)
- Enregistrement (quantité stockée supérieure à 30 t/j) ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 septembre 2018 relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2791 et de l'enregistrement pour la rubrique 2794 mais est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société VALRECY de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que les constats relevés lors de l'inspection du 25 septembre 2018 constituent également des manquements aux dispositions des articles suivants :

- article 22 de l'arrêté 06 juin 2018 susvisé
- article 5 de l'arrêté 06 juin 2018 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALRECY. de respecter les prescriptions dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 - La société VALRECY, dont le siège social est situé 119 avenue du Général Michel Bizot – 75012 PARIS, exploitant allée Louis Renault sur le territoire de la commune de VENDOME, une plateforme d'entreposage et broyage de déchets, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier complet de demande de régularisation en préfecture ;
- en cessant ses activités soumises à autorisation et enregistrement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de régularisation, ce dernier doit être déposé dans un délai d'un an. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Article 2 - La société VALRECY, dont le siège social est situé 119 avenue du Général Michel Bizot – 75012 PARIS, exploitant allée Louis Renault sur le territoire de la commune de VENDOME, une plateforme d'entreposage et broyage de déchets verts, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 06 juin 2008 susvisé en couvrant les dispositifs de broyage des déchets de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières.

Délai : 1 mois.

Article 3 - La société VALRECY, dont le siège social est situé 119 avenue du Général Michel Bizot – 75012 PARIS, exploitant allée Louis Renault sur le territoire de la commune de VENDOME, une plateforme d'entreposage et broyage de déchets verts, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 06 juin 2008 susvisé en implantant les aires de stockage de déchets verts à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Délai : 1 mois.

Article 4 – Les délais prévus dans les articles 1 à 3 ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 5 - Dans le cas où la demande d'autorisation prévue à l'article 1 est rejetée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à la société VALRECY et publié au recueil des actes administratifs du département.

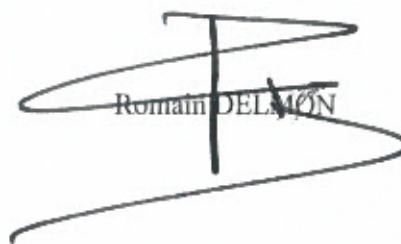
Copie en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de VENDÔME,
- Monsieur le Maire de la commune de VENDOME,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, la Sous-Préfète de l'arrondissement de VENDÔME, le Maire de la commune de VENDÔME et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le **-9 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMONT

It is a very common mistake to suppose that the
only way to get a good result is to use a
large quantity of material. In fact, the
best results are obtained by using a small
quantity of material, and by using it in a
careful and systematic manner.

